

*Mairie*

14 Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66002 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39

Courriel : [mairieelne@ville-elne.com](mailto:mairieelne@ville-elne.com)

Site : [www.ville-elne.fr](http://www.ville-elne.fr)

**ARRÊTÉ PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
N°048PM2025**

Le Maire de la Commune d'Elne,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'Elne organise la fête de la musique du dimanche 22 juin 2025 au lundi 23 juin 2025;

**CONSIDÉRANT** que la circulation et le stationnement des véhicules empêcheraient le bon déroulement de cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des artistes et spectateurs durant toute la durée de la festivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de modifier le sens de circulation dans certaines rues, en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réserver et de sécuriser des emplacements pour l'installation des stands, en amont de la manifestation ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : CIRCULATION**

À l'exclusion des véhicules de secours, de ceux appartenant aux organisateurs de la festivité et de ceux de la Commune, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite, sur les voies et pendant les horaires ci-dessous :

**Du dimanche 22 juin 2025 de 18H00 au lundi 23 juin 2025 à 01H00**

- **Rue Nationale** (dans la partie comprise entre la rue de sèvres et la rue des Maréchaux)
- **Rue de la République**

**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

À l'exclusions des véhicules de secours, de ceux de la Commune et de ceux appartenant aux organisateurs de la festivité, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation sur les voies et pendant les horaires ci-dessous :

**Du dimanche 22 juin 2025 de 18H00 au lundi 23 juin 2025 à 01H00**

- **Rue Nationale** (dans la partie comprise entre la rue de sèvres et la rue des Maréchaux)
- **Rue de la République**

**ARTICLE 3 : INFORMATION - SIGNALISATION**

A chaque extrémité des voies sur lesquelles la circulation et le stationnement seront interdits, une signalisation réglementaire sera mise et tenue en place par les agents de la Commune.  
L'information aux usagers sera assurée par les agents de la Commune.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules gênants visés à article 2 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 6**: Les dispositions prises dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les agents de Police Municipale d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 13 juin 2025

**Le Maire,  
Nicolas GARCIA**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le :

**17 JUIN 2025**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)